

488 CONFERENCE DU REGLEMENT,
bonne & valable ; ordonnons que les choses saï-
sies demeureront confisquées au profit de la Com-
munauté des Libraires ; à la représentation des
choses saisies les Gardiens & Dépositaires seront
contraints, sinon à payer la valeur d'iceux. Et
pour la Contravention commise par les Librai-
res, les condamnons solidairement en cinq cent
livres, & en outre aux dépens liquidés à trente-
six livres quatorze sols.

A R T I C L E C X I X.

*Les Livres achetés en Compagnie aux
Ventes, seront portés directement en
la Chambre Syndicale.*

L E s Libraires qui auront acheté en
compagnie des Livres, ne pourront
les faire transporter dans aucune Maison
Religieuse, aucun Collège ni autres Lieux
prétendus Privilégiés, ou ailleurs qu'en
la Chambre de ladite Communauté, à
l'effet dudit Partage, & dans aucun autre
lieu que dans leurs Maisons, après ledit
Partage fait, à peine de confiscation & de
quinze cent livres d'amende.

C O N F E R E N C E.

Déclaration du 5 Septembre 1711, Art. 3.
Aucuns Libraires ou Imprimeurs ne pourront
faire transporter les Livres par eux achetés en

TIT. XVI. DES PRISES ET VENTES. 489
Compagnie, dans aucunes Maisons Religieuses,
aucuns Colléges, ni autres lieux Privilegiés, ou
ailleurs, qu'en la Chambre de la Communauté,
à l'effet dudit Partage, & ailleurs que dans leurs
Boutiques après ledit Partage fait, à peine de
confiscation, & de quinze cent livres d'amende.

Après grand nombre d'Avertissemens à ce su-
jet, voici le dernier du 12 Août 1743. M. Vous
êtes avertis, de la part de vos Syndic & Adjoints,
de vous conformer aux Articles CXVIII. & CXIX.
du Règlement du 28 Février 1723, qui ordon-
nent que les Libraires qui auront acheté en Com-
pagnie une Bibliothèque, ou Cabinet de Livres,
en feront transporter les Livres, incontinent
après l'achat, dans la Chambre de la Commu-
nauté; pour faire entre eux, & en la présence
desdits Syndic & Adjoints, le partage desdits Li-
vres; à peine de confiscation, & de quinze cent
livres d'amende.

ARTICLE CXX.

Libraire achetant pour lui seul.

POURRA néanmoins le Libraire, qui
achetera pour lui seul une Bibliothé-
que ou Cabinet de Livres, en faire trans-
porter les Livres dans sa maison, pour les
y vendre, & non ailleurs, après qu'ils au-
ront été visités par les Syndic & Adjoints
sur le lieu de la Vente, avant que de les
déplacer, conformément à l'Article XVI.

490 CONFERENCE DU REGLEMENT,
CONFERENCE.

Déclaration du 5 Septembre 1711, Art. 4.
Pourra néanmoins le Libraire ou Imprimeur qui
achetara pour lui seul une Bibliothèque ou Ca-
binet de Livres, en faire transporter les Livres
dans sa maison pour les y vendre dans sa Bou-
tique & non ailleurs, après qu'ils auront été vi-
sités par les Syndic & Adjoints, sur le lieu de la
Vente, avant de les déplacer, conformément à
l'Article ci-dessus. *Voyez l'Art. 116.*

ARTICLE CXXI.

*Inventaire des Fonds de Librairie ou
d'Imprimerie.*

LEs Inventaires & Prisées des Fonds de
Librairie & des Imprimeries, seront
faits en la manière accoutumée par deux
Libraires ou Imprimeurs; & ledit Inven-
taire sera annexé par les Notaires à l'In-
ventaire des autres Meubles, ainsi qu'il est
dit par l'Article CXIII. La Vente desdits
Fonds de Librairie, ainsi que des Livres
en blanc ou reliés, vieux ou neufs, appar-
tenans aux Libraires, ne pourra être faite
ailleurs qu'en la Chambre de la Commu-
nauté, en présence des Syndic & Ad-
jointes.

CONFERENCE.

Sentence du 7 Janvier 1609. Avons ordonné & ordonnons que le Scellé apposé par ledit Langlois Commissaire, sur les biens meubles dudit défunt, sera levé & ôté par ledit Langlois, Inventaire fait par lesdits Notaires & Garde-notes, des Meubles, Ustensiles & Caractères qui sont sous ledit Scellé, Description, Estimation, Cotisemens faits par deux Jurés Libraires nommés par les Parties; & les Notaires tenus de recevoir la Description & Estimation qui sera faite par lesdits Jurés Libraires, pour être la minute ajoutée à la minute de l'Inventaire desdits Notaires, qui en feront mention en délivrant la grosse de l'Inventaire, que la Description & Estimation des Livres qu'ensuivent, reste faite par les Jurés Libraires convenus par les Parties, suivant notre Sentence, pour être délivrée en grosse par lesdits Notaires, avec le reste de l'Inventaire, & feront les Caractères estimés par Fondateurs & Imprimeurs, & ladite Estimation reçue par lesdits Notaires.

Déclaration du Roy du 25 Février 1716, qui ordonne que les Descriptions ou Prisées des Imprimeries, & des Livres qui doivent être exposés en vente, ne puissent être faites par autres que des Imprimeurs ou Libraires; (*de leur avis seulement depuis l'Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1727. rapporté sous l'Art. 113.*) & que l'Etat contiendra lesdites Descriptions ou Prisées, soit signé par deux Imprimeurs ou Libraires, & annexé par les Notaires à l'Inventaire des autres Meubles, dont mention sera faite par un seul Article dans la minute & la grosse des Inventaires. Fait défenses aux Huissiers-Priseurs au Châtelet

492 CONFERENCE DU REGLEMENT, 7
de Paris de s'immiscer aux Descriptions & Prisées des Livres & Imprimeries, à peine du nullité & de cinq cent livres d'amende; & ce nonobstant l'Edit du mois de Mars 1713, auquel nous avons dérogé & dérogeons à cet égard.

Arrêt du Conseil du 27 Juillet 1716, qui ordonne l'exécution de la Déclaration du 25 Février dernier; ce faisant que les Descriptions & Prisées des Livres & des Imprimeries ne pourront être faites par autres que des Libraires ou Imprimeurs. Fait défenses aux Huissiers-Priseurs, de s'immiscer à peine de nullité desdites Prisées, d'interdiction & de cinq cent livres d'amende; même de procéder en la vente des Livres des personnes décédées, que la Prisée n'en ait été faite par lesdits Libraires ou Imprimeurs: ordonne pareillement Sa Majesté que les Notaires seront tenus d'annexer les Prisées ainsi faites par deux Libraires ou Imprimeurs à l'Inventaire des autres Meubles, & d'en faire mention par un seul & même article, tant sur la minute que sur la grosse desdits Inventaires: leur fait défenses d'en recevoir aucunes faites par les Huissiers ou autres personnes, à peine d'une pareille amende. Et sera le présent Arrêt lu & publié dans les Communautés des Notaires & des Huissiers-Priseurs du Châtelet de Paris, & enregistré sur leurs Registres. *Changé par l'Arrêt qui suit.*

Arrêt du Conseil du 14 Juillet 1727. * Et à l'égard des fonds de Librairie & Imprimerie, les Libraires & Imprimeurs feront seuls le Catalogue & la Prisée dans le cours de l'Inventaire, lequel Catalogue sera par les Notaires annexé à la minute de l'Inventaire, dans lequel aussi-bien que

* C'est la seconde partie de cet Arrêt: la première a été rapportée sous l'Art. 113. pag. 466.

TIT. XVI. DES PRISES ET VENTES. 493
dans la grosse, il en sera fait mention par un seul
& même article, si les Parties ne le requièrent
autrement; dont en ce cas sera fait mention par
le Notaire; sans que le présent Règlement puisse
être tiré à conséquence par aucune autre Com-
munauté de Marchands, Arts & Métiers.

ARTICLE CXXII.

Vente des Imprimeries, ou parties d'icelles.

LA Vente des Imprimeries ou de par-
tie d'icelles, ne pourra être faite sans
la permission du Lieutenant Général de
Police, & qu'en la présence des Syndic
& Adjoints, qui tiendront un Registre de
ladite Vente sur lequel les Imprimeurs
auxquels seuls les Presses & Caractères
pourront être vendus & adjugés, s'en char-
geront, à peine de confiscation & d'amen-
de arbitraire contre les contrevenans. Les
Imprimeurs qui vendront des Presses ou
partie de leurs Imprimeries à d'autres Im-
primeurs, seront tenus seulement d'en
faire la déclaration sur le même Registre,
avant que le transport en puisse être fait,
& seront obligés d'en donner la préféren-
ce aux Imprimeurs de Paris, sous pareille
peine.

494 CONFERENCE DU REGLEMENT,
CONFERENCE.

Sentence du 28 May 1631 ; qui ordonne que l'Imprimerie d'Antoine Etienne sera vendue en la Salle du Collège Royal , en présence des Syndic & Adjoints des Marchands Libraires de cette Ville.

Ordonnance de Police du 17 Mars 1663 , portant défenses de vendre aucunes Presses qu'à un Maître Imprimeur , dont les Officiers tiendront Registre , à peine d'amende arbitraire.

Ordonnance du Châtelet du 25 Juin 1670. Défenses à tous Imprimeurs , Libraires & Fondateurs , de vendre sans notre Permission par écrit , aucunes Presses , Casses , Caractères & autres Ustensiles d'Imprimerie , à aucune personne étrangère , sous quelque prétexte que ce soit , & à d'autres qu'aux Imprimeurs : ordonnons que lesdites Presses , Casses , Caractères & autres Ustensiles servans à imprimer , ne pourront être livrés à ceux qui les auront achetés , qu'en la présence du Syndic & de deux Adjoints , lesquels seront tenus d'en faire mention sur le Registre particulier qui sera mis pour cet effet dans la Chambre de la Communauté , & sur lequel sera fait déclaration précise & signée , tant par le Vendeur que par celui qui aura acheté , lesquels chacun à leur égard , déclareront la qualité des choses vendues , & le jour qu'elles seront livrées ; & le lieu où elles doivent être transportées : le tout à peine de confiscation , & de quinze cent livres d'amende & de plus grande peine s'il y échoit.

Edit du mois d'Août 1686 , Art. 69. La Vente ou transport des Presses & Caractères d'Imprimerie ne pourra être faite sans la Permission du Lieutenant Général de Police , & qu'en la pré-

TIT. XVI. DES PRISES ET VENTES. 495
sence des Syndic & Adjoints ; & sera tenu par le
Syndic un Registre desdites Ventes , sur lequel
ceux à qui lesdites Presses & Caractères auront
été vendus & adjugés seront tenus de s'en char-
ger , à peine de confiscation , & d'amende arbi-
traire contre les contrevenans.

Idem , Art. 19. Seront les Imprimeurs tenus
de faire semblables déclarations pour les Impri-
meries , & Presses , ou partie d'icelles qui seront
par eux vendues.

ARTICLE CXXIII.

Décès d'Imprimeur sans Successeur , Quid ?

A VENANT le décès d'un Imprimeur
sans Veuve ou sans Enfants qui aient
qualité pour exercer l'Imprimerie ; les
Visses des Presses de son Imprimerie se-
ront portées à la diligence des Syndic &
Adjoints en la Chambre de la Commu-
nauté , pour y être déposées jusqu'à la
vente de ladite Imprimerie.

VEUT SA MAJESTÉ que le présent Arrêt
soit exécuté selon sa forme & teneur ,
nonobstant tous Réglemens précédens ,
auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge
en tant que besoin ; & si aucunes opposi-
tions ou empêchement étoient formés au
présent Règlement , Sa Majesté s'en ré-

496 CONFERENCE DU REGLEMENT ,
serve la connoissance; & icelle interdit à
toutes les Cours & autres Juges: & fe-
ront pour l'exécution du présent Régle-
ment toutes Lettres nécessaires expé-
diées. Fait au Conseil d'Etat du Roy,
Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le
28 Février mil sept cens vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL

D'ETAT DU ROY,

Du 2 May 1744.

*Qui commet M. FEYDEAU DE MARVILLE,
Lieutenant Général de Police, pour l'exécution
du Règlement de la Librairie & Imprimerie.*

LE Roy s'étant fait représenter en son Conseil, l'Arrêt rendu en icelui le 28 Février 1723, contenant un Règlement sur ce qui concerne la Librairie & Imprimerie de la Ville de Paris : autre Arrêt 19 Juin de la même année, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que ledit Arrêt de Règlement seroit lu & enregistré en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, en présence du sieur d'Argenson, Lieutenant Général de Police, auquel elle auroit attribué la connoissance de tout ce qui concernoit l'exécution dudit Règlement, sauf l'Appel au Conseil, des Jugemens qui seroient par lui rendus ; autre Arrêt du 22 Avril 1724, par lequel le sieur d'Ombreval, Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, auroit été commis au lieu & place dudit sieur d'Argenson, pour connoître de tout ce qui concerneroit l'exécution dudit Règlement du 28 Février 1723 ; autre Arrêt du 26 Octobre 1725, par lequel le sieur Hérault, pour lors Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, auroit été commis pour connoître de l'exécution, tant dudit Règlement du 28 Février 1723 que de l'Arrêt du Conseil du 10 Avril 1725, contenant quelques Articles ajoutés.

tés au Règlement de 1723 ; Sa Majesté auroit reconnu qu'il étoit important pour le bon ordre que les dispositions de ces Réglemens fussent exactement observées, & que le sieur Feydeau de Marville, à présent Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, fût commis pour tenir la main à leur exécution, comme l'avoit été le sieur Hérault; à quoi voulant pourvoir, oûi le rapport. SA MAJESTE' étant en son Conseil, a commis & commet ledit sieur Feydeau de Marville, Maître des Requêtes, Lieutenant Général de Police, pour au lieu & place dudit sieur Hérault, tenir la main à l'exécution desdits Arrêts de Règlement des 28 Février 1723, & 10 Avril 1725, & connoître de tout ce qui concernera l'exécution desdits Réglemens, lui attribuant à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, qu'elle interdit à toutes ses Cours & autres Juges, sauf l'Appel au Conseil des Jugemens qui seront par lui rendus, pour y être statué de l'avis de Monsieur le Chancelier ainsi qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 2 May mil sept cent quarante-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

F I N.

TABLE DES MATIERES.

A

A, B, C, Voyez Marchands Merciers.

ACADE'MIE Royale de Peinture & de Sculpture, V. Graveurs.

ACCE'LE'RATION d'Ouvrage, s'il est loisible au Maître Imprimeur de donner partie de l'Ouvrage à d'autres Compagnons, sans qu'il soit permis à ceux qui l'auroient commencé de le quitter, 166 & suiv.

ACHERER, défenses d'acheter des Livres, &c. des Ecoliers, Enfans, Domestiques, &c. sans Certificats, 80 & s. Officiers ne peuvent acheter à la Chambre que vingt-quatre heures après la Visite, 331

ACQUITS, la Librairie exempte des Droits d', 14 — à Caution seront déchargés en la Chambre Syndicale, 301

ADJOINTS, Imprimeurs & Libraires, V. Syndic & Adjoint, &c.

ADMINISTRATEURS de la Confrairie, 263

AFFICHEURS, qualité pour être, 234. Tenus de porter à la Chambre copie des Affiches & leurs noms au bas, 238. Il leur est

défendu d'afficher Vente de Livres ailleurs que chez les Libraires, 26, 27 & 228. De rien afficher pour le Public, sans Permission du Lieutenant de Police, 248. D'afficher des Ouvrages prophanes aux portes des Eglises, 248. Leur Règlement, 231.

AGE pour être reçu Maître, 181

ALLOUE's, doivent être libres & sçachant écrire, 147. Obligés à la Chambre Syndicale pour 4 ans, sans avoir droit de parvenir à la Maîtrise, 159. Leur Origine, 137, 147. Préférés aux Compagnons du Royaume, 147. Payeront 10 liv. pour l'enregistrement de leur Certificat de service, 147

ALMANACHS, V. Marchands Merciers, &c. Libre de les imprimer, tailler, graver, vendre & débiter, 427, 460

ALPHABETS, V. Marchands Merciers.

APPRENTIS Libraires ou Imprimeurs, conditions requises pour être Apprenti; Certificat que l'Aspirant est tenu d'apporter, 130. & s. Temps qu'ils sont tenus de faire,

T A B L E

130. & f. 132. & f. Qualités qu'ils doivent avoir, 131. & f. Quand ils ne pourront être admis à la Maîtrise, 131. Tenus de signer leur nom & surnom, & de faire mention de leur Diocèse sur le Registre du Recteur, 132. V. Recteur Brevet. Somme qu'ils sont tenus de donner pour leur Brevet, 133. Quand tenus de faire inscrire leur Brevet, 133. Peine porté contre eux en cas de remise du tems porté par leur Brevet, 135. Interdiction d'en faire pendant six ans, 137. Renouvelée pour six autres années, 138. & f. Mariés non admissibles, 140. Peine qu'ils encourent, lorsqu'ils s'absentent de la maison de leur Maître, 141. & f. A quoi tenus après le tems de leur apprentissage, 142. & f. Défenses ausdits, ainsi qu'aux Compagnons de vendre & négocier aucuns Livres pour leur compte, & sous quelle peine, 355. & f. Et même aux Compagnons Libraires, 356
- APPRENTIFS** Fondateurs, V. Fondateurs de Caractères, &c.
- APPROBATEUR**, doit approuver les Epîtres Dédicatoires, Préfaces, Avertissemens Supplémens, &c. 378
- APPROBATION**, doit être imprimée, 175.
- ARRESTS** des Cours Souveraines; ceux de Règlement, ceux qui concernent l'Ordre & la Discipline publique, & ceux d'Ordre & d'homologation des Contrats, Permission requise pour pouvoir les imprimer, 428. & f. 446, & f. 448, & f. 450, & f. 453, & f.
- ASPIRANS** à la Librairie ou à l'Imprimerie, V. Réception. Leur est défendu d'emprunter, ni Presses, ni Cassettes, ni Fontes, pour former leur établissement. 210
- ASSEMBLÉES** de la Communauté, par qui elles doivent être convoquées; ceux qui y doivent être mandés; sous quelle peine tenus de s'y rendre, 261. & f. Et bourse commune des Compagnons défendue. 178
- ASSORTIMENS** des anciennes Fontes, permis pendant deux ans aux Fondateurs d'en faire. 225
- AUTEURS** de Livres & Correcteurs, ne peuvent avoir d'Imprimerie, ni Presses en leurs Maisons ni ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, 27. & f. Seulement permis à eux de les faire imprimer pour être vendus par des Libraires & Imprimeurs; & non par d'autres, 28
- AVENEMENT** du Roy à la Couronne, 9. & f.
- AVERTISSEMENS**, V. Approbation.

DES MATIERES.

AVOCATS, *V.* Factums, &c.

B

BAILLIAGE du Palais,
V. Syndic & Adjoints,
visites.

BALLES & BALLOTS de Li-
vres, exemts de tous
Droits, 23. Comment
ils doivent être marqués,
ainsi que les Tonnes,
Tonneaux, Caisses, Cof-
fres, Malles, Bannes ou
Paquets de Livres, de
Fontes, Caractères, Let-
tres ou Encre servans à
l'Imprimerie, 25

BALLES, BALLOTS, Pa-
quets, &c. doivent être
portés à la Douane, 285.
& *f.* De la Douane à la
Chambre Syndicale, 278.
& *f.* Visité par les Offi-
ciers, Syndics & Adjoints,
279. Paquets gatés &
mouillés, 330. Non re-
clamés pendant un an.
332

BALLOTS, *V.* Balles.

BANNES, *V.* Balles, &c.

BANNIERES, *V.* Compag-
nons.

BARRAGE, Livres exempts
de Droits de, 14

BARRIERES, *V.* Officiers
des Douanes.

BATEAUX, *V.* Maîtres des
Coches d'eau.

BIBLIOTHEQUE du Roy, les
Exemplaires de tous les
Livres & autres Impri-
més, qui doivent y être
fournis; peines contre les
contrevenans, 415. & *f.*
418. & *f.* De M. le Chan-
celier, 393. & *f.*

BIBLIOTHEQUES ou CABI-
NETS de Livres. Régle-
ment pour leurs Inventai-
res & Prisées, ainsi que
pour ceux des fonds de
Librairie & Imprimerie.

466. & *f.* Que leurs ven-
tes volontaires ne peu-
vent être faites par au-
cun particulier publique-
ment, par Affiches, & en
détail, 480. Par qui elles
doivent être visitées avant
d'être vendues, 481. & *f.*

484. & *f.* *V.* Syndic &
Adjoints Libraires. *Quid*
de celles ou de ceux lé-
gués ou donnés, 482.
483. *V.* Prisées & Visites.

BOUTIQUE, les Libraires ou
Imprimeurs n'en peuvent
tenir qu'une, 106. Porta-
tives, 106. *V.* Etalage.
Colporteur, il leur est
défendu d'en avoir. 246.

BOUT-APORT, Librairie,
&c. exempté de ce droit.

BILLETS d'enterremens, *V.*
Factums, &c.

BILLET signé du Maître,
Imprimeur. *V.* Congé.

BREVER d'Apprentissage,
sa forme; ce qu'il doit
contenir, 133. Cas où il
devient nul, 133, 134.
135. En présence de
qui & où il doit être fait,
134. Doit être passé par
devant Notaires; consen-
tement requis pour ce,
134. Ceux déclarés nuls,
140. & *f.* Forme & condi-
tion de sa Quittance.
142. & *f.*

BROCHURES, *V.* Impri-
meurs & Colporteurs.

T A B L E

BUREAU de la Librairie & Imprimerie de Paris, rue du Foin; tout ce qui concerne la Communauté s'y doit passer. *V.* Chambre Syndicale.

C

CABALE, *V.* Compagnons, *Tric.*

CABINETS de Livres, *V.* Bibliothèques, Syndic & Adjoint.

CAISSES de Livres, &c. *V.* Officiers des Douanes. Livres & Visite.

CARACTERES d'Imprimerie, *V.* Fonderie, & Fondateurs, Police pour les fondre sur une même hauteur, ainsi que les Vignettes, Réglets & autres ornemens de Fonte servans à l'Imprimerie, 220. & *f.* Quelle doit être leur matière, ainsi que celle des ornemens de Fonte. 222. & *f.* *V.* Philosophie, &c. Ceux qu'il seroit utile de vendre à l'Etranger & pourquoi, 230

CARROSSES, *V.* Maîtres & Conducteurs, &c.

CARTES Géographiques, exemptes de Droits. 14

CASSES, doivent être marquées du nom du Maître Imprimeur, 209. *idid.* les Presses & Fontes.

CATALOGUES de Livres imprimés pour ventes, leurs formalités, 484. Il en doit être remis un Exemplaire au Syndic, pour l'examiner & y mettre son

Visa.

ibid.

CERTIFICAT du Recteur, nécessaire pour être reçu Libraire & Imprimeur, 182, 196.

Certificat de service, *V.* Allogés.

Certificat, *V.* Syndic & Adjoint.

CESSIONS de Privilèges ou portion d'iceux, doivent être registrées. 385

CHAMBRE SYNDICALE, toutes Marchandises de Librairie venant à Paris, y doit être apportée pour y être visitée, 285. & *f.* Les Brevets d'apprentissage passés, 133. *idem.* ceux d'Allogés 147. *V.* Libraires, Syndic & Adjoint. Assemblées, Réceptions, Visites, &c.

CHEF de Bandes, *V.* Compagnons Imprimeurs.

CICERO (le) *V.* Caractères.

COCHES par terre, *V.* Maîtres & Conducteurs.

COCHES d'eau, *V.* Maîtres des Coches d'eau.

COLLECTE de deniers, *V.* Compagnons.

COLLEGES, *V.* Syndic & Adjoint, &c. Imprimeurs Libraires, Veuves. Défenses de faire aucunes ventes publiques dans les Collèges, maisons Religieuses, & lieux Privilégiés, 488-489. *V.* Ventes.

COLPORTEURS; qualités requises pour l'être, 231. & *f.* Ceux préférés pour exercer ce Métier, 231 & *f.* Ils ne peuvent employer leurs femmes &c

DES MATIERES.

enfans, à vendre par la Ville, 232. & s. Marque ou Ecusson qu'ils doivent porter au-devant de leur habit, 234, 245, 246 & s. Département des huit plus anciens, 235, 242. & s. Qu'ils ne peuvent avoir d'Imprimés ailleurs que dans leurs maisons, 235. Fixation de leur nombre, 235, 239, 242. & s. ainsi que celle de celui des Afficheurs, 235, 239. Ce qu'ils peuvent vendre, 235. & s. 244. Balle qu'ils doivent avoir; son usage, 236, 245. & s. Ne peuvent avoir aucuns Apprentis, ni tenir Boutique ou Magasin, 236, 244. & s. Seuls Imprimés qu'ils peuvent vendre & débiter, 238. & s. Défenses auxdits, d'annoncer les Imprimés sous d'autres Titres que ceux qui sont mis en tête des Imprimés, 239. Ni faire imprimer en leurs noms, 236, 244. & s. Défenses auxdits de faire des Officiers entr'eux, 243. & s. Seuls Livres ou Discours imprimés qu'ils peuvent vendre, 245.

COMMERCE de la Librairie & Imprimerie doit être fait suivant le Règlement, 24. Défendu à tous gens sans qualités, 26. & s.

COMMUNAUTE' Assemblée. Forme pour la, 261. Des Relieurs, séparée, 334. V. Visites.

COMMIS, il leur est défendu de lever aucuns deniers sur la Librairie, &c. p. 14. Et Employés aux Portes & Barrières de Paris, défendu de rien délivrer à quiconque ce soit, 285. Des Douanes, Romaines & Bureaux de Province, il leur est défendu de visiter & d'arrêter dans la route, 300. COMMISSIONNAIRE de Librairie, 249, 253. V. Libraire Forain.

COMMUNAUTE' Laïque, Ecclésiastique, Séculière ou Régulière, ne doivent avoir chez elles ou à la Campagne Imprimeries, Presses, Rouleaux, 350.

COMMUNAUTE', V. Compagnons Imprimeurs.

COMPAGNONS Imprimeurs qui auront fait Apprentissage à Paris, préférés aux Compagnons Etrangers, 145. & s. Défenses auxdits de troubler & molester les Alloués, 148. Sous quelles peines il leur est défendu de s'assembler & quitter le travail par eux commencé, 151. & s. Cas où ils peuvent être contraints par emprisonnement à retourner chez les Maîtres qu'ils auront quittés, 152, 155. & s. Peines qu'ils encourent lorsqu'ils sont convaincus de supposition de nom, 155, 157, 166. Peines contre les débauchés continuels, 155. Quand tenus d'avertir leur Maître pour aller travailler ailleurs, 159. & s.

T A B L E

Sous quelle peine ils ne peuvent laisser sans le consentement du Maître les Ouvrages par eux commencés, 162, 163. & lorsqu'ils finissent leurs labours, 162, 163. *Quid*, en cas de cabale de leur part, 164. Tenus de se conformer aux prix auxquels leurs Ouvrages auront été arbitrés, 164. & *f. V.* Accélération d'Ouvrage. Tenus de garder & de conserver les Copies, tant Manuscrites qu'Imprimées, 169. & *f. Usage* qu'ils peuvent faire des Copies des Livres, qu'ils peuvent retenir, 171. & *f. Ce* qu'ils peuvent faire les Dimanches & Fêtes dans l'Imprimerie, 173. Défenses de faire aucun Festin, &c. 174, 176. & *f. De* porter épées, poignards ni bâtons; de faire aucun *Tric*, 176. Réception de ceux qui auront fait leur Apprentissage, épouseront la Fille ou la Veuve d'un Maître, 193. & *f. 195.* En conscience, 168. *V.* Directeurs d'Imprimeries. Protes. *Compagnons* Fondateurs, *V.* Fondateur & Imprimeur. COMPOSITEURS, doivent travailler sur une Copie du Privilège ou Permission signée du Maître, 350. COMPTE du Syndic, *V.* Syndic. De la Confrérie. *V.* Adjoints, Administrateurs. CONDUCTEURS de Carrosses,

Coches, *V.* Maîtres & Conducteurs, &c. CONFISCATION des mauvais Livres, avec tout ce qui y est joint, 279. & *f.* CONFRERIE. (la) par laquelle doit être administrée; combien dû à la Fête de *S. Jean Porte-Latine*, pour icelle par chaque Libraire Imprimeur & Veuve; quand & devant qui la reddition de compte de l'Administrateur doit être rendue, 263. & *f. V.* Compagnons Imprimeurs. CONGE' par écrit, *V.* Compagnons Imprimeurs, 149. & *f.* CONTREFAÇONS de Livres; Peines contre les, 420. & *f. les* Contrefacteurs. *ib.* CONTINUATIONS de Privilèges, *V.* Privilèges. CONVENS, *V.* Maisons Religieuses. COPIES Manuscrites ou Imprimées, *V.* Protes. Ou Exemplaires à fournir, *V.* Exemplaires. COPIES, dites de Chapelle, d'Ouvrages Manuscrits, ou Imprimés, *V.* Compagnons Imprimeurs. A qui elles doivent être remises par les Maîtres Imprimeurs, 169. & *f.* CORRECTEURS d'Imprimerie; leurs fonctions & obligations, 215 & 349. CORRECTION des Livres, doit être exacte, 215, & *f.*

D.

DEMEURES des Libraires & Imprimeurs dans

DES MATIERES.

dans l'étendue de l'Université. 97. & s.
DEPUTE's, il leur est défendu de lever aucuns deniers sur les Livres, 14.
DE'TROITS, droits de, comme dessus, *ibid.*
DESCRIPTION de Livres, V. Piisée.
DISTRIBUTEURS de Libelles, V. Libelles.
DOMAINE, Librairie, &c. Exempte de droit de, 14.
DOMESTIQUES, V. Acheter.
DOMINOTIERS, V. Imagers, Graveurs.
DOUANE, V. Libraires & Imprimeurs; Maîtres & Conducteurs, &c. Directeurs, &c. Fermiers des Douanes, &c. Officiers des Douanes. Droits de Librairie, &c. exempte des doubles droits, 14.
DOREURS, V. Relieurs, Syndic & Adjoints.

E.

ECOLIERS; Défenses de prendre desdits & fils de famille des Livres en paiement, 86. & s. V. Acheter.
ECRITEAU, portant tenue d'Imprimerie, V. Tableau.
ECUSSON, V. Colporteurs.
ELECTION des Officiers de la Communauté. Ses formalités, 257, & s. 260. & s. V. Syndic & Adjoints.
EMPLOYE's, il leur est défendu de lever aucuns deniers sur la Librairie, 14.

ENCRE d'Imprimerie, exempt de Droits, 24 & 25.
ENREGISTREMENT des Privilèges. V. Privilèges.
ENSEIGNES, V. Compagnons Imprimeurs.
ENTRÉE des Livres dans le Royaume, Villes d', 300. & s.
Entrée des Livres, &c. ne doit rien, 14. & s.
ENTREPOST de Livres défendu par tout, 286. & s.
EPE's, V. Compagnons Imprimeurs.
EPITRES Dédicatoires, V. Approbation.
ESTAMPES, V. Graveurs.
ETALAGES défendus, 106, 110. & s.
ETALEURS de Livres, 112. & s. Défenses à toutes personnes de leur donner aide & secours, 113, 116, 118, 120. & s.
EXAMENS pour Réceptions des Libraires & Imprimeurs; leurs formalités, 189. & s. Des Fils & Gendres de Maîtres, 194.
EXAMINATEURS, V. Libraires & Imprimeurs. V. Réceptions.—Ou Censeurs Royaux tenus de parapher les Livres & MSS. qu'ils approuvent, 378. & s.
EXEMPLAIRES des Livres Imprimés; obligation d'en fournir huit à la Communauté, 392. & s.
Exemplaire paraphé de l'Examineur, V. Libraires & Imprimeurs. Rapporté à la Chambre Syndicale, 378.
EXEMPTIONS, V. Privilèges.

T A B L E

F.

FACTUMS, Requêtes & Placets, &c. non sujets à Privilège pour être imprimés, 425. & s. Ne peuvent être imprimés si les Copies n'en sont signées d'un Avocat inscrit sur le Tableau, ou d'un Procureur, 88, 428 & s. 431, 433, 436, 441. & s.

FACTURES, les Syndic & Adjoints retiendront par devers eux les Factures des Balles, Ballots & Pacquets, &c. lesquelles leur seront préalablement remises, 279. & s.

FACTEURS de Librairie, V. Forains,

FARDEAUX de Livres, V. Fermiers des Douanes.

FAUTES, V. Imprimeurs.

FERMIERS-GENERAUX; il leur est défendu de lever aucuns deniers sur la Librairie, 14.

FEMMES & Veuves des Compagn. Imprimeurs, & Libraires, peuvent acheter & revendre les Papiers à la Rame, & les vieux Parchemins; à quoi tenus en ce cas, 79. & s.

FERMIERS des Douanes, Messagers, Rouliers, &c. Défenses auxdits de délivrer aucuns Pacquets, Balles, ni Fardeaux de Livres, sans avoir été auparavant visités par les Syndic & Adjoints, 289.

FESTINS, V. Compagnons Imprimeurs.

FESTES, V. Libraires, Imprimeurs, & Compagnons Imprimeurs.

FEUILLES volantes & fugitives, V. Libraires, Imprimeurs, Colporteurs.

FILS de Libraire ou Imprimeur, non tenus de faire Apprentissage, 143. & s. Qualités qu'ils doivent avoir pour être reçus Maîtres, 143. & s. Examens qu'ils sont tenus de subir, 189.

FILS & Gendres des Maîtres Libraires & Imprimeurs, leurs receptions à la Maîtrise, 193. & s. 195. Examens & formalités qu'ils sont tenus d'observer pour être reçus Maîtres, ainsi que ceux qui épouseront des Filles ou Veuves de Maîtres, 194, 196.

FILS de famille, V. Eco-liers.

FILLES des Libraires & Imprimeurs, &c. V. Compagnons, Fils & Gendres de Maîtres, &c.

FONDERIE en Caractères d'Imprimerie. Cet Art est libre, 217.

FONDEURS de Caractères d'Imprimerie, unis au Corps de la Librairie & Imprimerie, 217. & s. Où ils doivent faire leur résidence, 218, 219. déclaration qu'ils doivent faire sur le Registre, 218. Comment inscrits sur le Registre de la Communauté, 219. A quoi tenus quant à la Fonte des Caractères, 221. & s. Es

DES MATIERES.

lorsque les Imprimeurs leur fournissent de vieilles matières, 222. & s. Quand tenus de mettre le cran dessus, 224. Tenus de donner la préférence aux Imprimeurs de Paris, 224. Et déclarer à la dite Communauté les Envois qu'ils font dans les Provinces, 224. & s. 227. & dans les Pays Etrangers, 227. A qui ils peuvent livrer leurs Caractères, 226. & s. Qu'ils prendront tels Ouvriers qu'ils voudront, qu'ils sont tenus de faire inscrire à la Chambre Syndicale, 228. Ce qu'ils doivent observer entre eux quant aux Apprentis & Ouvriers Fondateurs, 229. Tenus, ainsi que leurs Veuves & Héritiers, de préférer les seuls Imprimeurs de Paris pour la vente de leurs Poinçons, Frappes & Matrices; sous quelle peine ils ne peuvent les transporter dans les Pays Etrangers, 230. Ceux qui peuvent être reçus Colporteurs, 241. & s. V. Libraires & Imprimeurs.

FONDS de Librairie & Imprimerie. Comment & par qui s'en doivent faire les Inventaires & Prisées, 490. & s. 492. Où s'en doivent faire les Ventes, 490. & s. 492.

FOIRES, il est défendu d'y vendre des Livres, 255.

FONTES pour l'Imprimerie, V. Fondateurs.

FORAINS, Libraires, 249. Défenses auxdits de tenir Boutique, Magasin, ou Imprimerie, ni faire afficher leurs Livres à Paris; & de séjourner pour la distribution de leurs Livres plus de trois semaines, depuis le jour de l'ouverture & Visite de leurs Balles, 249. & s. 251. & s. V. Libraires & Imprimeurs. Qu'ils ne peuvent venir à Paris qu'une fois l'année, 250. Quartier où ils doivent avoir leurs Livres; & à qui seulement ils les peuvent vendre, 252. Tenus de faire apporter en la Chambre Syndicale toutes les Livres qu'ils auront fait venir de dehors le Royaume, ou d'autre Ville du Royaume, en cette Ville de Paris, 281. & s. 282. & s.

FRANCHISES, V. Exemptions, 5. & s.

FRAPPES, V. Fondateurs de Caractères, &c.

FRIPPIERS. Défenses à eux de faire Commerce de Livres, 49. & s.

G.

GALLIARDE, V. Philosophie.

GARDES des Bureaux d'Entrée, V. Directeurs, &c.

GAZETTES à la main, défendues, 344. & s.

GENDRES des Maîtres Libraires & Imprimeurs, V. Fils & Gendres, &c.

GENEVE, Entrée des Livres

venans de , 319.

GLOBES & Cartes Marines, exemptes de Droits, 22.

GRAVEURS, il leur est défendu, ainsi qu'aux Imagers, Dominotiers, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & débiter aucunes Cartes de Géographie, Estampes & autres Planches ni Explications étant au bas, sans Privilèges ou Permissions, même des Juges de Police, 335. & f. 459. & f. 461. & f. Permission requise pour qu'ils puissent graver & imprimer les Tables & Planches des Plans & Elevations des Maisons Royales, Tableaux & Figures antiques, 462. *Quid*, quant à ce qui regarde le Privilège accordé à l'Académie de Peinture & de Sculpture pour les productions émanées de ladite Académie, 462. & f.

Graveurs en Taille douce, au Burin & à l'Eau-forte, Art maintenu libre, 460.

GROS-CANON, Gros-Parangon, Gros Romain, V. Caractères.

H.

HEURES, V. Marchands Merciers, &c.

HAUT-PASSAGE, exemption du droit de, 14.

HUISSIERS Priseurs, V. Prisées, &c. 465. & f.

I.

IMAGES peintes sur papier, &c. fixation de leur Entrée, 338.

IMAGERS, Dominotiers, Tapissiers, V. Graveurs.

IMPOSTS, Librairie exempte de tous Impôts, 14. & f.

IMPRESSION, qu'elle doit être conforme à la Copie, 378. & f. V. Libraires, Imprimeurs, Correcteurs.

IMPRIME'S, V. Imprimeurs, Bibliothèque du Roy, Libraires, Livres, Colporteurs, &c.

IMPRIMERIE, V. Auteurs de Livres, Imprimeurs, Presses, &c. Défenses à tous Particuliers autres que les Imprimeurs d'en tenir en leurs maisons particulières, 27, 29, 30, 31, 33. même aux Convents, Collèges & autres Communautés. 30, 31, 32. & f. De quoi doit être composée une Imprimerie, 208. & f. Celles non complètes seront supprimées, 210. & f. Quand & par qui elles doivent être visitées, 211.

Imprimeries, V. Fonds, &c. Par qui & comment s'en doit faire la Vente, & celle de parties d'icelles, 493. & f. Et à qui seulement, 494. & f. V. Imprimeurs.

Imprimerie Royale, V. Compagnons Imprimeurs.

IMPRIMEURS & Libraires. Ils jouiront des Privilèges & Prérrogatives de

DES MATIERES.

Université de Paris, 5.
 & f. 7. & f. 9. *Quid*,
 du Guet & Garde des
 Portes de ladite Ville, 9.
 Exceptés, ainsi que les
 Fondateurs de Caractères,
 de l'Edit de la Création
 des Métiers, 9. & f. Dé-
 chargés des Droits de
 Confirmation & nouvel
 Avénement, 10, 12.
 & f. Exempts des Subsi-
 des & Impositions, la
 même, & f. Sous quelle
 peine il leur est défendu
 d'imprimer & de poser
 aucunes Affiches portant
 indication de la Vente des
 Livres, ailleurs que chez
 les Libraires & les Impri-
 meurs, 26. & f. 29. V.
 Auteurs de Livres, Syn-
 dic, &c. Tenus de faire
 imprimer les Livres en
 bons Caractères, & en
 bons Papiers, & bien cor-
 rects, 88. & f. 90, 91.
 avec le nom & la demeu-
 re du Libraire qui aura
 fait faire l'impression,
 88. & f. 90. Défendu
 auxdits d'exercer l'Im-
 primerie ailleurs qu'en
 bonnes Villes & maisons
 accoutumées à ce faire;
 qu'ils répondront des
 fautes & erreurs faites &
 commises dans les Livres,
 89. Qu'ils ne pourront
 imprimer qu'en leurs
 Noms & en leurs Offi-
 cines, 89. Défenses aux-
 dits de faire imprimer
 aucuns Livres sans Nom
 d'Imprimeur, ni ailleurs
 qu'en la maison d'un
 Imprimeur, 90. Tenus

de mettre leurs Noms &
 leurs demeures au com-
 mencement où à la fin
 des Exemplaires des Li-
 vres, 91. & f. Défenses
 leur sont faites, ainsi
 qu'aux Libraires, de sup-
 poser aucun autre Nom,
 d'Imprimeur ou de Li-
 braire, & de le mettre
 au lieu du leur en aucun
 Livre, 93. & f. Qu'ils
 peuvent, ainsi que leurs
 Veuves, recevoir en leurs
 Imprimeries tels Comp-
 gnons & Ouvriers qu'o-
 bon leur semblera, 145.
 & f. V. Alloués. Qu'ils
 pourront, ainsi que leurs
 Veuves, prendre tels su-
 jets qu'ils voudront pour
 devenir Ouvriers, & tra-
 vailler dans leurs Impri-
 meries, 147. Déclara-
 tion qu'ils sont tenus de
 faire à la Chambre Syn-
 dicale des changemens
 arrivés parmi leurs Com-
 pagnons, Ouvriers & Al-
 loués, 148. & f. 150,
 158. & f. Sous quelles
 peines ils ne peuvent,
 ainsi que leurs Veuves,
 faire travailler chez eux
 aucun Compagnon ou
 Ouvrier, qui ait travail-
 lé dans une autre Impri-
 merie de Paris, sans s'être
 informés auparavant si
 ledit Compagnon ou Ou-
 vrier est en état de tra-
 vailler où bon lui sem-
 blera, 149. & f. 151,
 152, 153. & f. & sans
 un Billet signé du Maî-
 tre de chez qui il sort,
 151, 153, 156, 165.

T A B L E

• *ſ.* Sous quelle peine ils ne peuvent soustraire & retirer à eux les Apprentis, Compagnons Fondateurs, ni Correcteurs, l'un de l'autre, 150, 153. ni débaucher, ni se servir d'Ouvriers de l'Imprimerie Royale, sans un Con.é par écrit, 151. *Quid*, à l'égard de ceux qui viendroient de Province, 154. Tenus de remettre en la Chambre Syndicale ledit consentement, 154, 157. A quoi tenus les Imprimeurs des autres Villes du Royaume pour la reception des Compagnons dans leurs Imprimeries, 157. • *ſ.* Tenus de faire continuer les Ouvrages commencés, sans les pouvoir interrompre; à quoi tenus aux cas de cause raisonnable envers les Compagnons, 150. • *ſ.* Règle qu'ils doivent suivre pour congédier leurs Compagnons & Ouvriers, 161. • *ſ.* même les Directeurs de leur Imprimerie, & les Compagnons travaillans en conscience, 168. Livres qu'ils sont tenus, ainsi que leurs Veuves, d'avoir; ce qu'ils doivent y écrire, 165. Qu'ils peuvent substituer au lieu & place d'un Compagnon, qui quitte son labour, celui que bon leur semblera, sans que ceux qui travaillent sur ledit Ouvrage, puissent le discontinuer, 167. • *ſuiv.* Copies

d'Ouvrages Manuscrits, &c. Nombre de Copies ou Exemplaires de tous les Livres qu'ils imprimeront, qu'ils peuvent, ainsi que leurs Compagnons, retenir, 171. • *ſ.* Défenses à eux de faire travailler les Dimanches & jours de Fêtes dans leurs Imprimeries, ainsi qu'aux Compagnons d'y travailler, 173. • *ſ.* Ne peuvent mettre leur Ecriteau d'Imprimerie qu'au lieu où elle est, 105. • *ſ.* Sous quelle peine tenus à rendre les Editions des Livres absolument correctes, 216. En quel cas tenus d'avoir des Correcteurs; & sous quelle condition ils pourront eux-mêmes corriger leurs Editions, 216. • *ſ.* Déclarations qu'ils sont tenus de faire pour Imprimerie & Presses vendues par eux, 218. *V.* Fondateurs de Caractères, &c. Imprimeurs obligés de tenir leur Imprimerie ouverte ou seulement fermée d'un Loquet pendant le temps du travail, 268. • *ſ.* 348. • *ſ.* *V.* Visites. Tenus d'imprimer les Livres en beaux Caractères, bon Papier, & bien corrects, 277. Défenses de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons de leur domicile; & d'avoir dans leurs maisons portes de derrière, 348. • *ſ.* De se servir

DES MATIERES.

dans leurs Imprimeries de Rouleaux; obligés de marquer au bas de leurs Ouvrages le nom de la Ville, & la date de l'année de l'impression; & de ne point supposer le Nom d'une autre Ville & de fausse date, 349.

Imprimeurs, V. Syndic & Adjoints, &c. Relieurs, Examens, Libraires, Fils & Gendres de Maîtres, &c. Compagnons, Fils de Maîtres Imprimeurs, Apprentis d'Imprimeurs.

Imprimeurs, leur Fixation à Paris & dans les Villes du Royaume, 200. 201. & f. 203. & f. 205. & f. Ceux d'entre eux qui doivent être préférés, 207. Ce qu'ils sont tenus d'avoir pour pouvoir exercer l'Imprimerie, 209. Défenses auxdits de prêter aucunes Presses, Cassettes, Fontes; Tenus de faire graver sur lesdites Presses, Cassettes, leurs Noms, 209. Déclaration qu'ils sont tenus de faire pour les Imprimeries, &c. vendues par eux, 495. Ce qui doit s'observer avenant leur décès sans successeur, 495.

Imprimeur du Roy, non reçu à la Communauté, ne peut tenir Imprimerie, 180, ne peut faire Apprentis, 183. V. Syndic.

INDULGENCES, V. Factums, &c.

INFIRMES, Maîtres, Compagnons & Apprentis, préférés pour être Col-

porteurs, 234. & f.

INSPECTEURS des Douanes, 399. & f.

INTENDANS, tenus de faire exécuter le Règlement dans leur département, xxiv.

INVENTAIRES, V. Fonds, &c. Bibliothèques, &c. Prisées, &c.

ITALIE, Entrée des Livres d', V. Geneve.

JUGES de Police, V. Libraires & Imprimeurs.

JUGEMENTS, V. Imprimeur.

L. LETTRES d'Imprimerie, V. Caractères.

LIBELLES, défendus, 341. & f.

LIBRAIRES-JURE's de l'Université; quels ils étoient avant l'invention de l'Imprimerie; à quoi tenus. 6.

Libraires, déchargés, ainsi que les Imprimeurs, d'allumer les Lanternes de la Ville, 11. & f. 13. toujours censés du Corps de l'Université, conservés en la jouissance de tous les Droits, Privilèges, &c. 12. Titre que doit prendre leur Communauté, 13. Qu'ils doivent inscrire sur leurs Registres tous les Livres, Papiers à la Rame, & vieux Parchemins, qu'ils achètent, 86. Qu'ils ne pourront, ainsi que les Imprimeurs, vendre aucuns Livres sans Nom des Libraires & des Villes où l'impression aura été faite, 89, 90, 94, 95. A quoi tenus, ainsi que les Imprimeurs, lorsqu'ils

T A B L E

font imprimer Factums ,
 Requêtes, ou Memoires ,
 92, 425. & s. Attention
 qu'ils sont tenus, ainsi
 que les Imprimeurs, de
 donner, pour que les
 Editions des Livres soient
 absolument correctes, &c.
 93. Défenses auxdits ,
 ainsi qu'aux Imprimeurs
 & à leurs Veuves, de
 prêter leur Nom pour te-
 nir Imprimerie ou Bou-
 tique de Librairie, ven-
 dre ou négocier des Li-
 vres, 96. & s. Où ceux
 qui auront Imprimerie
 & Boutique ou Magasin
 ouvert de Librairie, les
 doivent tenir, 101. & s.
Ubi ceux qui n'auront
 point Imprimerie, 97.
 & s. 99. Qu'ils ne peu-
 vent demeurer dans les
 Colléges, 99. District où
 ils peuvent tenir Bou-
 tique, 100 & s. Où ils
 peuvent avoir des Maga-
 zins de Librairie; tenus
 de les déclarer, 102. &
 s. 104. Qu'ils ne pour-
 ront avoir plus d'une
 Boutique, ou d'un Ma-
 gasin ouvert pour la
 Vente de leurs Livres ,
 106. Défenses auxdits ,
 ainsi qu'aux Imprimeurs,
 d'étraler, 106, 110. & s.
 ainsi qu'à leurs Veuves ,
 144. 112. & s. 114. & s. 117
 & s. 122. ni tenir Bou-
 tique portative, 110. & s.
 114. & s. 117. & s. 119.
 & s. ni vendre aucuns
 Livres en détail ailleurs
 que dans leurs Boutiques,
 107. Tenus, ainsi que les

Imprimeurs, de tenir
 leurs Boutiques, Maga-
 zins & Imprimeries fer-
 mées les Dimanches &
 Fêtes, 123. & s. 125.
 & s. même le jour de la
S. Jean Porte - Latine !,
 124.
Libraires & Imprimeurs y
 Seuls Apprentis qu'ils
 peuvent prendre 133. A
 quoi tenus, ainsi que les
 Imprimeurs, envers leurs
 Apprentis, 135. & s.
 Sous quelle peine ils ne
 peuvent, ainsi que les Im-
 primeurs, faire aucune
 remise du temps porté
 par le Brevet d'Appren-
 tissage, 135. & s. Qu'ils
 n'auront, ainsi que les
 Imprimeurs, qu'un Ap-
 prenti à la fois; quand
 ils peuvent en prendre
 un nouveau, 137, 140.
 & s. Ceux qui n'en peu-
 vent avoir, 137. A quoi
 tenus & sous quelle pei-
 ne, en cas d'absence de
 leurs Apprentis, 141. & s.
 Nul ne peut prendre cette
 qualité, sans être reçu
 Maître en la Communau-
 té, 180. Conditions re-
 quises pour être reçu Maî-
 tre, 181, 182. & s.
 Ceux qui ne peuvent être
 reçus, 183. & s. Que
 ceux de Paris peuvent s'é-
 tablir dans toutes les Vil-
 les du Royaume, 198. & s.
 Défenses auxdits de faire
 aucune Facture pour les
 Libraires Forains, 249.
 & s. 251. & s. Défenses
 de vendre des Livres aux
 Foires, 255. & s. Défenses

DES MATIERES.

ses auxdits d'avoir & de louer des Magazins dans l'intérieur des Couvens & Maisons Religieuses, 271. & s. Tenus de faire apporter dans la Chambre Syndicale tous les Livres ou Estampes qu'ils feront venir à Paris, imprimés dans le Royaume ou dans les Pays Etrangers, au même état qu'ils seront arrivés; sans pouvoir les retirer de la Douane, des Voituriers & Messagers, 278. & s. 285. 281. & s. Défenses auxdits, ainsi qu'aux Fondeurs, de recevoir aucuns Livres, Estampes ou Caractères d'Imprimerie, s'ils n'ont été préalablement visités en la Chambre Syndicale, 287. & s.

Libraires. Défenses auxdits de faire imprimer, ou réimprimer aucuns Livres, sans en avoir préalablement obtenu Privilège ou Permission, 357. 360, 362, 364. & s. 369. & s. 373. & s. même de les vendre & débiter sans Permission ou Privilège, 360, 362. *Quid*, des Feuilles volantes & fugitives, 369. & s. Défenses auxdits d'acheter, ni de s'associer avec autres pour l'achat des Livres desquels ils auront fait la Prisée, 478.

Libraires & Imprimeurs. Quand ils peuvent faire saisir & enlever les Livres contrefaits 261. Tenus

de remettre es mains de M. le Chancelier le Manuscrit sur lequel leurs Livres auront été faits, ou un Exemplaire imprimé desdits, paraphé de l'Examineur, 378. & s. & de remettre, ainsi que les Graveurs, es mains des Syndic & Adjoints, huit Exemplaires de toutes les Impressions & trois des Réimpressions des Livres, Feuilles & Estampes, dont ils auront obtenu Privilèges ou Permissions, même des Juges de Police, avant de les exposer en Vente, 392. & s. 396. & s. 399. & s. 405. & s. 409. & s. 416. & s. 460, 464. Sous quelles peines il leur est défendu de contrefaire les Livres pour lesquels il aura été accordé des Privilèges ou Continuations, & de vendre & débiter lesdits Livres contrefaits, 420. & s. 423. & s. A quoi tenus avant de faire aucune Prisée de Livres, 483.

Libraires à la suite de la Cour : Qu'ils seront pris à l'avenir parmi ceux reçus en la Communauté des Libraires & Imprimeurs, 187. & s.

Libraire Forain, V. Forain.

LIBRAIRIE, V. Livres. A quoi tenus ceux qui feront entrer dans Paris de la Librairie, 283. & s. Défenses d'en faire décharger ailleurs qu'en la Chambre Syndicale, 290,

T A B L E

Où doit être déposée cette sorte de Marchandise, étant saisie, 338. & s. V. Syndic & Adjoints.

LIBRAIRIE, Fonds, Inventaires, &c. Défenses à toutes personnes autres que les Libraires & Imprimeurs de se mêler de Librairie, 30, 31. Saisie doit être apportée à la Chambre Syndicale, V. Livres, Fonds, & Compagnons.

LIEUTENANS de Police tenus de se conformer au Règlement, xxiv.

LIEUX Privilégiés, V. Visites.

LIMITES des Demeures des Libraires & Imprim. 97.

LIVRES, Caractères d'Imprimerie, Estampes, Cartes Géographiques, exempts de tous Droits, 14. & s. 18 & s. Confirmation desdites exemptions, 19. & s. 21, 23. V. Libraires. Saisie desdits, faute de paiement du Droit de Péage, déclarée tortionnaire, 18. V. Imprimeurs. &c. Défense d'en prendre & lever aucun Péage, ainsi que sur ce qui concerne la Librairie; ni même aucuns droits, 22. Défenses à toutes personnes autres que les Libraires & Imprimeurs d'en faire commerce, 26. & s. 28, 33, 39. & s. Exempliers & autres choses concernant la Librairie, confisquées au profit des Libraires, 28. Amende

ordonnée contre Particuliers, pour en avoir vendu, 29. Défenses à tous Religieux & Communautés de faire vendre leurs Livres par d'autres que des Libraires ou Imprimeurs, 29. Condamnation contre un Particulier qui en avoit exposé en vente, 30. Défenses à toutes personnes autres que les Libraires & Imprimeurs d'en tenir Boutique ou Magasin, 31, 34, 82. & d'en acheter pour revendre en gros, ou en détail, 31. Défenses à tous Particuliers, même Auteurs, de les vendre par leurs mains, 31, 34, 39. & s. 41 & s. en blanc ou reliés, vieux ou nouveaux, même sous prétexte de les vendre à l'Encan, 34, d'en vendre chez eux, ni les faire afficher pour les vendre en leurs Noms, 35. même aux Maîtres & Maitresses d'Ecole, Régens de Collèges, Marchands Merciers, Porteurs de Balles, Colporteurs, Orfèvres & autres, 35. & s. Confiscation de Livres, au profit de la Communauté des Libraires, 32, 33, 35, 41. & s. 51. & s. Défenses à tous Libraires d'en acheter d'Enfans, ou Serviteurs de Libraires, des Enfans de famille, des Ecoliers, des Serviteurs, Domestiques, & de toutes sortes de personnes in-

DES MATIERES.

connues, 80. Condamnation d'amende & de clôture de Boutique à cet égard, 83. Défenses à toutes personnes d'introduire dans Paris aucuns Livres, Libelles, ou Imprimés, 112. & f. 115. & f. 117. Défenses d'en vendre aux Foires, 255. & f. Défenses d'ouvrir & visiter les Balles ou Paquets des Livres venans pour Paris : formalités pour les faire parvenir, 300. & f. 307. & f. & pour passer en d'autres Villes du Royaume autres que Paris, 314. & f. Villes par lesquelles doivent passer les Livres venans des Pays Etrangers, 301. & f. 303. & f. 307. & f. 319. & f. & de la Ville de Rouen, 308. & f. Formalités pour leur entrée dans la Ville de Rouen, 312. & f. de ceux de Rouen dans la Ville de Paris, 315. & f. 320. & f. Villes par où ils doivent passer alors, 321. & f. ou autres Villes du Royaume, que celle de Paris, 317. & f. De ceux venans d'Italie, de Suisse & de Geneve, destinés pour Paris seulement, 319. & f. Marque qui doit être apposée sur les Caisses, Balles ou Ballots, 25.

Livres, V. Libraires, Bibliothèques, &c. Prisées. Livres ou Livrets ne pourront être imprimés ou réimprimés sans y insé-

rer au commencement ou à la fin des Copies entières, tant des Privilèges ou Permissions, que des Approbations, &c. 375. & f. 382. & f. 389. Peines qu'encourent les Contrevenans aux susdites défenses, 384. & f. Défenses de faire imprimer hors du Royaume ceux pour lesquels auront été obtenus Privilèges ou Permissions, 390. & f. Ce qui est requis avant de faire la Vente de ceux des personnes décédées, 479. Comment s'en doit faire la Vente, quand il n'y a point eu de Scellé, 483. V. Libraires & Imprimeurs, Catalogues, & Visites. Où l'on doit faire tout partage, lorsqu'ils ont été achetés par plusieurs Libraires en Compagnie, 486. & f. Seul temps donné pour le faire, 487. Où ceux achetés en Compagnie, aux Venies, doivent être portés directement, 488. & f. *Quid*, de ceux achetés par un Libraire pour lui seul, 489. & f. *Livres* défendus. Police qu'on doit suivre dans les Visites. 269.

M.

MAGAZINS, déclarer les, 102. & f. MAISONS Privilégiées, V. Imprimeries, Visites. MAISONS Religieuses, Lieux Privilégiés, V. Collèges, Ventes, Visites.

x vj

T A B L E

MAÎTRES & Conducteurs de Carosses, Coches, Messagers, Chartiers, Rouliers & autres Voituriers. Défenses auxdits de conduire ailleurs qu'à la Douane, les Balles de Livres, ou Estampes, Fontes & Caractères d'Imprimerie qu'ils ameneront à Paris, ou de les délivrer sans Billet du Syndic ou de ses Adjoints, 287. & s. 289. & s. 291. & s. 293. & s. 299. & s.

MAÎTRES des Coches d'eau. Extrait qu'ils doivent envoyer au Lieutenant de Police de Paris au départ de leur Bateau, chargé pour Paris, 322. & s.

Maîtres d'Ecole, V. Livres.

Maire, V. Libraire, Imprimeur. De Confrérie, V. Adjoint, Compagnons.

MAITRISE, V. Réceptions.

MALLES, V. Livres.

MANDE'S aux Assemblées: tenus de s'y trouver à peine de douze livres au profit des Pauvres de la Communauté, 261.

MANUSCRIT qui aura servi de Copie, 378.

MARCHANDISES de Librairie exemptes du Droit de Péage, 18. & autres Droits, 21, 24. Ce que sont tenus les Marchands, Facteurs & Commissionnaires desdites Marchandises, de mettre en gros Caractère sur les Balles qu'ils font, 25.

MARCHANDS Merciers-Grossiers. A, B, C, Al-

manachs, Livres d'Heures & Prières, qu'ils peuvent vendre seulement, 54, 67. Ceux qu'ils ne peuvent vendre, 56. Tenus de vendre aux Libraires les Livres qu'ils pourront avoir en leur possession autres que ceux ci-dessus énoncés, 72. Défenses à tous de vendre, débiter & faire commerce de Livres, &c. 74. & s. 78.

Marchands Merciers Grossiers, vendans Alphabets, Almanachs, Heures & petits Livres de Prières imprimés hors de Paris, tenus de faire apporter leurs Balles & Paquets desdits Livres en la Chambre Syndicale pour y être visités, 278. & s. 297. & s.

Marchands Forains, V. Forains.

MARGUILLIER. V. Compagnons Imprimeurs.

MARQUE. Défenses de supposer les Noms & Marques, 93. Le Papier quitte de tout Droit de Marque, 23. & 24. Des Colporteurs, V. Colporteurs, Médaille, Ecusson.

MATRICES, V. Fondeurs de Caractères, &c.

ME'DAILLE, V. Colporteurs.

MEMOIRES, V. Imprimeurs, Libraires, Façums & Avocats.

MERCIERS, Portes-Balles. Défenses auxdits qui ne sont reçus Libraires, d'avoir, vendre, ni débiter

DES MATIERES.

aucuns Livres imprimés
& sous quelle peine, 54.
& f. 56. Grossiers Joail-
liers, V. Marchands Mer-
ciers.

MESSAGERS, V. Libraires
& Imprimeurs, Maîtres
& Conducteurs, &c. Fer-
miers des Douanes, &c.
MIGNONE, V. Philosophie,
&c.

MONITOIRES, V. Factums,
&c.

MONOPOLES, V. Compa-
gnons Imprimeurs.

N.

NOMPAREILLE. V.
Caractères.

NOMBRE des Colporteurs
& Afficheurs, 235, 242.

NOTAIRES. V. Inventai-
res, Prisées des Fonds de
Librairie & d'Imprime-
rie, 490.

O.

OCTROIS. Librairie
exempte des Droits
d', 14.

OFFICIERS de la Commu-
nauté. V. Syndic & Ad-
joint, Election, &c.
Rang & Séance des An-
ciens, 262. & f.

Officiers des Douanes &
Barrières Défenses aux-
dits de délivrer aucunes
Balles, Ballots, Caisses,
ou Pacquets de Livres ou
Estampes à aucunes per-
sonnes sous quelque pré-
texte que ce soit, sans
Billet des Syndic & Ad-
joint, 299. & f.

Officiers, V. Compagnons
Imprimeurs,
ORDRES, V. Privilèges gé-
néraux.

OUVRAGES, cas où toutes
les Parties des Ouvrages
doivent être approuvées,
377. & f. 381. & 383.
Ouvrages, V. Imprimeurs,
Compagnons Impri-
meurs, Accélération
d'Ouvrages, Copies d'Ou-
vrages, &c.

OUVRIERS, V. Compa-
gnons Imprimeurs, Fon-
deurs, &c.

Ouvriers en l'Art d'Impri-
merie, défenses qui leur
sont faites de travailler
en Imprimerie tenue en
Maison de Particulier
non Imprimeur, 29. V.
Imprimeurs, Compa-
gnons Imprimeurs.

P.

PAPIER, déchargé de
tout Tribut & Imposi-
tion, 23 & 24.

PAPIERS à la Rame, V.
Femmes, Livres. Confis-
cation desdits sur Parti-
culiers sans qualité, 82.
V. Registres, Libraires.
Défense d'en employer de
mauvaise qualité, 88. &
276. Le Règlement général
sur le Papier est du 18
Septembre 1741.

PACQUETS de Livres, V.
Marchands Merciers, &c.
Directeurs, Fermiers des
Douanes, &c. Officiers
des Douanes, Livres,
Balles.

PASSAGES. Librairie exemp.